

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4390/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/03/2019

Affaire :

Madame N'GUESSAN CHIA
GEORGETTE épouse RUFFY

(Cabinet de l'INDENIE)

C/

Monsieur KONAN KONAN
GERMAIN

(Maître Martial GAHOUA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à madame N'GUESSAN
CHIA GEORGETTE épouse RUFFY de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne madame N'GUESSAN CHIA
GEORGETTE épouse RUFFY
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame N'GUESSAN CHIA GEORGETTE épouse RUFFY, née le 30-10-1975 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, demeurant Rue de l'Ancienne Forge 10, 1123 Aclens / SUISSE ;

Ayant élu domicile au Cabinet de l'Indenié, Cabinet d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan /Plateau, quartier de l'Indenié, 7 bis Boulevard des Avodirés, 20 BP 1322 Abidjan 20, téléphone : 20-20-34-55 ;

Demanderesse ;

part ;

D'une

Et ;

Monsieur KONAN KONAN GERMAIN, né le 18-02-1977 à Daloa, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan / Cocody ;



Défendeur;

D'autre part;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

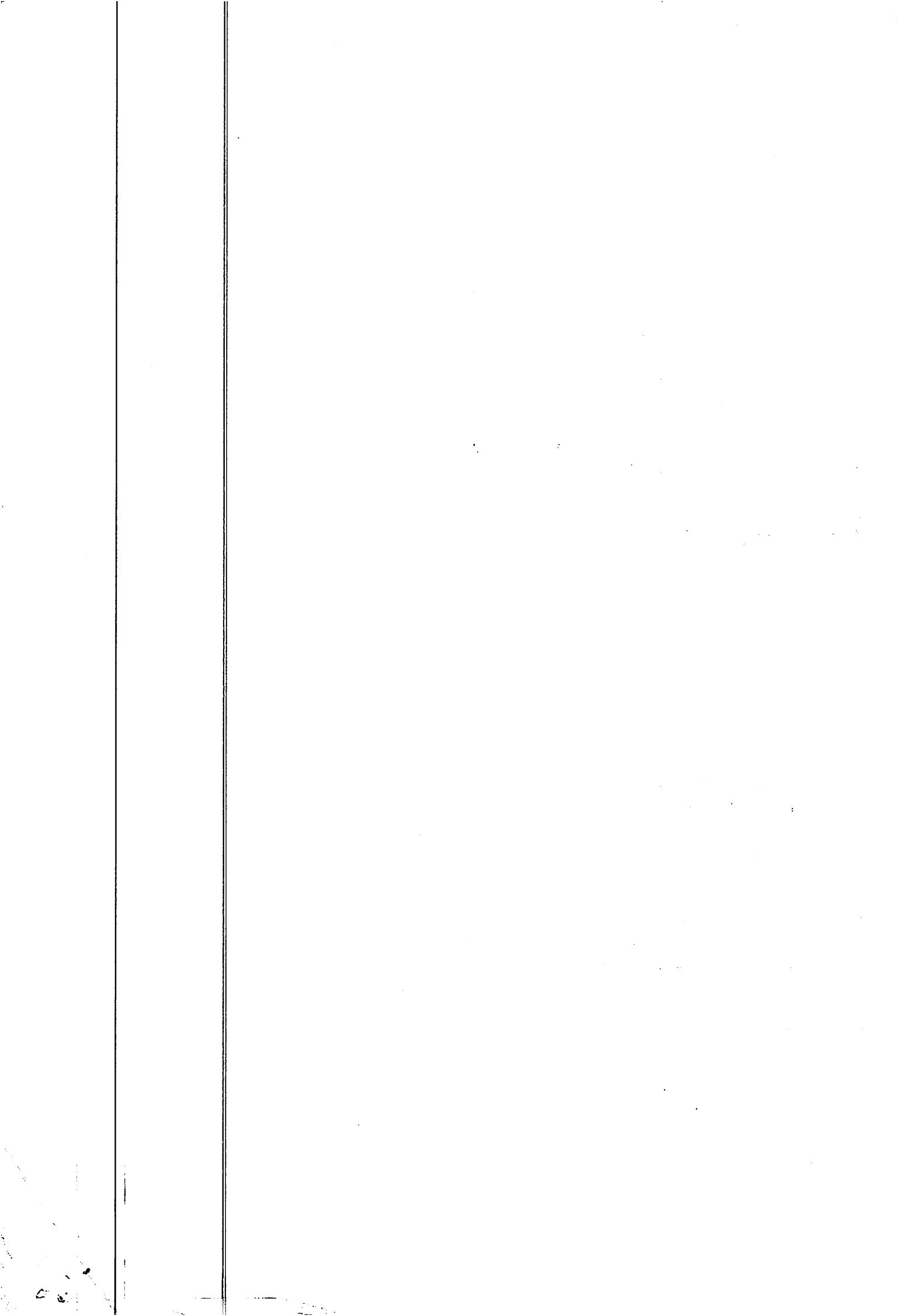
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 17 décembre 2018, madame N'GUESSAN CHIA GEORGETTE épouse RUFY a fait servir assignation à monsieur KONAN KONAN GERMAIN d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 20 décembre 2018, aux fins d'entendre :

-prononcer la nullité du contrat de bail à lui consenti ;
-ordonner l'expulsion tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef du terrain d'une superficie de 643 m² formant le lot N° 2377, ilôt 219, du lotissement de Bessikoi situé dans les communes d'Abobo et Cocody, qu'il occupe ;
-ordonner la destruction, à ses frais, des constructions érigées par lui et éventuellement par tous occupants de son chef, le tout sous astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

A titre subsidiaire

-constater que monsieur KONAN KONAN GERMAIN n'a pas



sollicité le renouvellement du bail litigieux dans les formes et délai prévus par le contrat ;

-dire que le contrat de bail sera résilié à son échéance, soit le 31 décembre 2018 ;

-ordonner l'expulsion de monsieur KONAN KONAN GERMAIN et de tous occupants de son chef du terrain d'une superficie de 643 m² formant le lot n°2377, îlot 219, du lotissement de Bessikoi situé sur les communes d'Abobo et Cocody lui appartenant, à compter du 31 décembre 2018 ;

-ordonner la destruction, à ses frais, des constructions érigées par lui, le tout sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

-le condamner aux entiers dépens distraits au profit du cabinet de l'Indenié, cabinet d'Avocats près la Cour, aux offres de droit ;

Dans ses écritures en date du 10 janvier 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONAN KONAN GERMAIN a été assigné à sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Dans ses écritures en date du 10 janvier 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil le cabinet de l'Indenié, a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il y a lieu de donner acte à madame N'GUESSAN CHIA GEORGETTE épouse RUFY de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donne acte à madame N'GUESSAN CHIA GEORGETTE épouse RUFY de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne madame N'GUESSAN CHIA GEORGETTE épouse RUFY

aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N^o Q^{ue}: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 2101 45

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Легенда о сокровищах
СССР и Китая
БЕДА И СЫННИКИНА
И. А. ГОД 1900
БЕЛАВУГА
Год 1900
ЭКСКЛЮЗИВНЫЙ
ОБРАЗОВАНИЕ

Санкт-Петербург